

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié par l'arrêté du 20 mai 1998, relatif à l'organisation des études conduisant au DUT,

Vu l'arrêté du 3 août 2005, relatif à la nouvelle organisation des études conduisant au DUT,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif aux licences professionnelles,

Vu la décision du conseil de l'IUT en date du 22 juin 2006.

La scolarité dans un I.U.T est organisée sur deux semestres consécutifs conformément aux dispositions des arrêtés précités.

TITRE I. Assiduité aux enseignements et procédures d'exclusion

I-1 Assiduité aux enseignements

La présence des étudiants à toutes les formes d'activités mentionnées à l'emploi du temps est obligatoire, y compris les enseignements optionnels auxquels les étudiants se sont inscrits ; la pratique du sport et d'une deuxième langue vivante, facultative sauf disposition particulière, peut apporter une bonification de points.

En cas d'absence ou de retard, l'étudiant doit téléphoner au secrétariat du département afin d'avertir de son absence. Au-delà de 48 heures d'absence pour maladie, l'étudiant doit fournir un justificatif médical.

Les étudiants sont tenus de respecter les horaires fixés par l'emploi du temps.

Par ailleurs, toute absence non justifiée à un travail noté entraîne l'attribution de la note zéro.

Tout retard autorise l'enseignant à ne pas accepter l'étudiant.

I-2 Procédures d'exclusion

Toute absence à une séquence de travail (CM, TD, TP) non justifiée auprès du département fera l'objet d'une comptabilisation semestrielle. Chaque département organise le contrôle des absences selon des modalités précisées dans son règlement des études. Huit absences injustifiées au cours d'un semestre donneront lieu à un avertissement transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une convocation par la direction du département, qui portera à l'attention de l'étudiant le risque d'exclusion encouru. Une copie de ce courrier lui sera remise en main propre pour signature.

Dès quinze absences injustifiées pendant un semestre ou la défection injustifiée à plus d'un demi-module, l'exclusion sera prononcée par le directeur de l'IUT.

TITRE II. Contrôle des connaissances et des capacités

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement sont appréciées par un contrôle continu et régulier.

II.1. L'organisation du contrôle continu est définie dans le règlement des études de chaque département et/ou dans l'arrêté du 3 août 2005, relatif à la nouvelle organisation des études conduisant au DUT.

II.2. Discipline

Chaque étudiant devra composer dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue conformément à la liste d'affectation affichée dans le département. Le surveillant fera l'appel ou vérifiera la présence de chacun.

Tout étudiant entré dans la salle sera considéré comme ayant composé. Toute copie blanche devra être signée par l'étudiant. Tout étudiant devra émarger en quittant la salle pour les contrôles d'une heure et plus. Il ne sera pas possible de quitter la salle avant 30 minutes. Nonobstant l'application du paragraphe 2 du titre II du présent règlement, en cas d'absence justifiée à un contrôle, l'étudiant doit passer un contrôle de rattrapage portant sur l'ensemble de la discipline concernée. L'absence non justifiée à ce contrôle de rattrapage entraînera systématiquement l'attribution de la note zéro.

L'utilisation de documents et de calculatrices graphiques ou alphanumériques sera laissée à la libre appréciation de l'enseignant responsable du contrôle.

Les téléphones portables et tout autre appareil de communication doivent être éteints avant d'accéder à la salle de contrôle.

En cas de fraude, « le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès verbal » (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

1 : Le blâme

2 : L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

3 : L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximale de cinq ans.

4 : L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement dispensant des formations post-baccalauréat.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas ou d'une tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'examen qui est prononcée par l'autorité habilitée à délivrer le diplôme.

II.3. Les notes seront communiquées aux étudiants par les enseignants. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication.

TITRE III. Les stages et les projets en entreprise

Selon les formations, un ou deux stages en entreprise sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties (I.U.T., entreprise, étudiant).

Les projets tuteurés et/ou industriels réalisés pour une entreprise font également l'objet d'une convention.

TITRE IV. Pratique facultative d'activités physique et sportives

Une convention particulière régit la scolarité des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale.

1) Activités sportives

IV.1 Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant responsable des activités physiques et sportives au sein du département (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

IV.2 Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations des jurys de passage du semestre 2 au semestre 3 et d'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.

IV.3 Modalités de prise en compte de la note de sport

Compte tenu de l'arrêté du 15/09/88 et de la circulaire ministérielle n° 88-307 du 24/11/88, la pratique du sport dans le cadre de la F.F.S.U. pourra rapporter des points de bonification.

Le bonus sportif portera sur la moyenne générale. Il est fait obligation de participer à un minimum de 75% des séances d'entraînement pour pouvoir être noté et seuls les points au-dessus de la moyenne interviendront. Pour le passage du semestre 2 en semestre 3 et l'attribution du D.U.T. : cinq pour cent des points au-dessus de la note 10 seront ajoutés à la moyenne générale ce qui donne le tableau suivant :

Note de l'étudiant en A.P.S.	Bonus
De 0 à 10	zéro
11	0.05
12	0.10
13	0.15
14	0.20
15	0.25
16	0.30
17	0.35
18	0.40
19	0.45
20	0.50

TITRE V. Poursuites éventuelles d'études

V.1. Poursuites d'études.

Les avis relatifs aux poursuites d'études concernent uniquement les étudiants de DUT. Ils sont donnés par le chef de département et le directeur des études après consultation, le cas échéant, de l'équipe pédagogique.

Aucun avis de poursuite d'études ne sera donné aux étudiants de licence professionnelle qui sont des formations destinées à l'insertion professionnelle.

V.2. Équivalence

Les dossiers d'équivalence et documents divers relatifs à l'éventualité d'une poursuite d'études seront déposés au secrétariat du département à la date fixée par celui-ci.

Passé ce délai, tout document administratif ou pédagogique sollicité par l'étudiant sera refusé par le secrétariat du département.

TITRE VI. Dispositions diverses

VI-1 Stationnement

Les places de parking situées dans l'enceinte de l'IUT sont réservées aux étudiants aux enseignants, à l'administration et aux visiteurs. Les emplacements réservés aux personnes handicapées doivent être respectés. Le stationnement sur le site de l'I.U.T. est contrôlé par un règlement de la circulation affiché dans les locaux.

VII-2 Responsabilité pénale et civile

En vertu de la circulaire du 17 octobre 1990 relative à la protection juridique des logiciels, il est signalé aux étudiants que leur responsabilité pénale est entièrement engagée s'ils effectuent, sur le matériel informatique mis à leur disposition, des copies de logiciels existant ou non dans l'établissement. Aucun logiciel personnel ne pourra être utilisé sur le matériel de l'IUT.

Par ailleurs, les étudiants sont tenus de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à leur disposition ainsi que les espaces verts.

En conséquence, s'ils causent des dégradations, leur responsabilité civile sera engagée pour la réparation du préjudice causé.

VI-3 Vie de l'établissement

L'utilisation des téléphones portables est interdite au cours des activités d'enseignement (CM, TD, TP) et pendant les contrôles.

Il est interdit de fumer ou de manger dans les locaux et de boire des boissons alcoolisées.

L'accès à l'ascenseur est réservé aux personnes handicapées ou autorisé par le Chef de Département.

VI-4 Droits de la propriété

Les productions des étudiants réalisées dans un cadre pédagogique, et qui n'ont pas fait l'objet d'une convention, sont la propriété de l'IUT d'ANGOULÊME. Leur utilisation ou exploitation par un tiers nécessite l'autorisation de l'IUT.

VII-5 Visite médicale

La visite médicale est obligatoire en 1^{ère} année (Arrêté du 26 octobre 1988 paru au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n° 2 du 12 janvier 1989). En conséquence les étudiants seront libérés de cours lors de leur convocation.

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
4, Avenue de Varsovie
16021 ANGOULÊME cedex

ATTESTATION

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Étudiant(e) du département :

Certifie avoir pris connaissance :

- du règlement intérieur de l'IUT d'Angoulême,
- du règlement des études du Département,
- de la « Charte du Bon Usage des réseaux informatiques de l'Université de Poitiers ».

Le

Signature de l'étudiant(e)

➤ **Attestation à remettre dûment remplie et signée au secrétariat du département.**